



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 9 Décembre 1763.



LA COUR ; toutes les Chambres
assemblées, vérification faite des Registres
sur lesquels se trouvent biffés & bâtonnés,
l'Arrêté de ladite Cour du 9 Septembre
dernier de relevée ; l'Arrêt du 14 du même
mois continuant la Séance du 13, par le-
quel la Cour auroit prorogé sa Séance jus-
qu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, pour vaquer uni-
quement aux affaires publiques, l'Assemblée des Chambres
tenant ; l'Arrêté du 15 dudit mois ; autre Arrêt du même jour

qui ordonne, sous le bon plaisir du Roi, que l'Edit du mois d'Avril dernier, & la Déclaration du 24 du même mois, comme non vérifiés & registrés en la Cour, ne pourront être mis à exécution dans l'étendue de son Ressort, à peine de concussion contre les Contrevenans: Vu les Procès verbaux des 15 & 26 Septembre aussi dernier, faits par le Duc de Fitz-James, des radiations desdits Arrêtés & Arrêts; ensemble les Actes inscrits à la marge desdits Arrêts, des 14 & 15 dudit mois, lesdits Actes qualifiés d'Arrêts du Conseil, non revêtus de Lettres Patentes;

LES Gens du Roi mandés, ouïs & retirés,

LADITE COUR, sans s'arrêter auxdits prétendus Arrêts du Conseil, a déclaré & déclare lesdites radiations desdits Arrêts des 14 & 15 Septembre dernier, & des Arrêtés des 9 & 15 dudit mois, nulles, violentes, attentatoires à l'Autorité dudit Seigneur Roi, destructives du respect dû à sa Justice souveraine séante essentiellement en son Parlement, en ce qu'elles violent le dépôt sacré de ses Registres: A ordonné & ordonne que les susdits Procès verbaux faits par ledit Duc de Fitz-James les 15 & 26 Septembre, seront rayés & biffés par le Greffier de la Cour, & que lesdits Arrêts & Arrêtés seront rétablis en leur entier sur les Registres; & quant aux imputations calomnieuses, & aux erreurs de droit & de fait, contenues aux susdits prétendus Arrêts du Conseil, ainsi qu'aux Affiches multipliées qui ont été faites d'iceux dans le ressort de la Cour, pour diffamer & rendre suspects, s'il étoit possible, aux yeux des Peuples, son zele pour le maintien des Loix fondamentales du Royaume, & sa fidélité & son amour inaltérables pour la Personne sacrée dudit Seigneur Roi, a arrêté qu'il sera particulièrement insisté sur lesdits objets dans les Remontrances délibérées le 15 dudit mois de Septembre dernier.

Et attendu l'Enregistrement de la Déclaration du 21 Novembre dernier, concernant les moyens de liquider & rembourser les dettes de l'Etat, qui garantit l'observation des regles

& des formes sagement établies dans le Royaume , déroge à tous Édits & Déclarations contraires à icelle , & annonce au Peuple des soulagemens dont ledit Seigneur Roi ne differe l'époque que pour les rendre plus assurés & plus durables , déclare ladite Cour n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre dernier ; & cependant a déclaré & déclare nuls & de nul effet tous Enrégistremens & Publications qui auroient pu être faits dans les Bailliages , Sénéchauffées & autres Sieges du Ressort , de l'Edit du mois d'Avril dernier , & de la Déclaration du 24 du même mois , non vérifiés & enrégistrés en la Cour.

Et en ce qui concerne les attentats & les violences inouies exercées par ledit Duc de Fitz-James , il en sera incessamment dressé Procès verbal , pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & que copies dûement collationnées d'icelui seront envoyées dans les Bailliages , Sénéchauffées & autres Sieges du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées , enrégistrées & exécutées suivant leur forme & teneur. Enjoint au Procureur Général du Roi & à ses Substituts d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois. **PRONONCE'** à Toulouse en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le 9 Décembre 1763. Collationné, **LE BE'**. Contrôlé, **VERLHAC. Monsieur DE BOJAT , Rapporteur.**

*Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secretaire du Roi , Maison , Couronne de France , Audien-
cier en la Chancellerie de Languedoc , près le
Parlement de Toulouse.*

Joumey

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIIJON,
Avocat , seul Imprimeur du Roi , & de la Cour,
chez la Veuve Lecamus.